

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES

# STATUTS



FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
**TRIATHLON**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
**1er janvier 2024, sous réserve de mesures transitoires (cf. annexe 2)**

**SOMMAIRE DÉTAILLÉ**

<b>1. OBJET ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION</b>	<b>5</b>
1.1 Objet de la Fédération	5
1.2. Composition de la Fédération	5
1.2.1. Les associations affiliées	5
1.2.1.1 L'acquisition de la qualité de membre	5
1.2.1.2. La perte de la qualité de membre	6
1.2.2. Les associations déconcentrées : organes régionaux et départementaux	6
1.2.2.1. La création des organes déconcentrés	6
1.2.2.2. Le fonctionnement des organes déconcentrés constitués dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie	7
1.2.2.3. Les statuts des organes déconcentrés	7
1.2.2.4. Le contrôle des organes déconcentrés	8
1.2.3. Les licenciés	9
1.2.3.1. La délivrance et le retrait de la licence	9
1.2.3.2. Les droits et devoirs associés à la licence	9
1.2.3.3. L'obligation de licence	10
1.2.4. Les titulaires des autres titres de participation	10
<b>2. ORGANES FÉDÉRAUX D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</b>	<b>11</b>
2.1. L'Assemblée Générale	11
2.1.1. La composition	11
2.1.2. Le nombre de voix	12
2.1.3. Les modalités de vote	12
2.1.4. Les invités à l'Assemblée Générale	12
2.1.5. La convocation	13
2.1.5.1. Procédure à l'initiative du Président de la Fédération	13
2.1.5.2. Procédure à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix	13
2.1.5.3. Procédure à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration	14
2.1.6. L'ordre du jour	15
2.1.7. Le quorum	15
2.1.8. Les attributions de l'Assemblée Générale	16
2.1.8.1. Compétences des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Électives	16
2.1.8.2. Compétence de l'Assemblée Générale Elective : la révocation collective du Conseil d'Administration	16
2.2. Le Président	18
2.2.1. Début, interruption et fin du mandat	18
2.2.2. Les incompatibilités	19
2.2.3. La limitation des mandats et la limite d'âge :	19
2.2.4. Les attributions du Président	20
2.3. Le Conseil d'Administration	20

2.3.1. La composition et les modalités électorales	21
2.3.2. Les membres élus par l'Assemblée Générale	21
2.3.2.1 Les modalités de dépôt des candidatures	21
2.3.2.2 Le délai de régularisation et liste des candidatures recevables	22
2.3.2.3 Absence de candidatures recevables	23
2.3.2.4 L'attribution des sièges	23
2.3.2.4.1. Le cas d'une seule liste candidate	23
2.3.2.4.2. Le cas de deux listes candidates	24
2.3.2.4.3 Le cas de plus de deux listes candidates	24
2.3.3. Les membres élus par leurs pairs	26
2.3.3.1. Dispositions générales	26
2.3.3.2. Le cumul des candidatures : les sièges réservés et le scrutin de liste	26
2.3.3.3. Les collèges électoraux	27
2.3.3.4. Le dépôt des candidatures	27
2.3.3.5. Vacance d'un siège réservé	28
2.3.3.6. Les représentants des sportifs de haut niveau	28
2.3.3.7. Le représentant des entraîneurs	29
2.3.3.8. Le représentant des arbitres	29
2.3.4. Les incompatibilités	30
2.3.5. La fin de mandat	31
2.3.6. La vacance de poste : membres élus par l'Assemblée Générale	31
2.3.7. Les élections partielles : membres élus par l'Assemblée Générale	32
2.3.8. Le fonctionnement du Conseil d'Administration	33
2.3.8.1. La convocation : procédure courante et procédure à l'initiative des membres	33
2.3.8.2. L'ordre du jour	34
2.3.8.3. Le quorum	34
2.3.8.4. Les modalités de vote et les procès-verbaux	34
2.3.8.5 Les personnes invitées	35
2.3.8.6 La rémunération des dirigeants	35
2.3.9. La prévention des conflits d'intérêt	35
2.3.10. Les attributions du Conseil d'Administration	35
<b>3. ORGANES FÉDÉRAUX SPÉCIFIQUES</b>	<b>37</b>
3.1 Le Conseil des Territoires	37
3.1.1 La composition	37
3.1.2 Le dépôt des candidatures	37
3.1.3 L'élection des membres	37
3.1.3.1 Les modalités de vote	37
3.1.3.2 Les règles électorales au sein des Collèges	38
3.1.3.2.1 Le Collège Ligue Régionale	38
3.1.3.2.2 Le Collège Comité Départemental	38
3.1.3.2.3 Le Collège Organismes	39
3.1.3.2.4 Le Collège Licenciés	39
3.1.4 Durée du mandat	39
3.1.5 Incompatibilités	39
3.1.6 La vacance de poste	40
3.1.7 Le fonctionnement	40

3.1.8 Les attributions	41
3.2 Les commissions obligatoires de la fédération	41
3.2.1 La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)	41
3.2.2 La commission nationale médicale (CNM)	42
3.2.3 La commission nationale des officiels et des arbitres (CNOA)	42
3.2.4 La commission nationale de discipline (CND) de première instance et d'appel	42
3.2.5 La commission des athlètes de haut niveau (CAHN)	43
3.2.6 Le comité d'éthique et de déontologie (CED)	43
<b>4. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ</b>	<b>44</b>
4.1 Ressources annuelles	44
4.2 Comptabilité	44
<b>5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FFTRI</b>	<b>44</b>
5.1 La modification des statuts	44
5.2 La dissolution de la Fédération	45
<b>6. SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>	<b>46</b>
<b>7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXES N°1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXES N°2 : MESURES TRANSITOIRES</b>	<b>50</b>

# 1. OBJET ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

## 1.1 Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées » (FFTRI), fondée le 21 octobre 1989, agréée par le ministère chargé des sports et reconnue d'utilité publique de plein droit par l'article L131-8 du code du sport, a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du :
  - triathlon (sous toutes ses formes, formats et distances)
  - des autres disciplines enchaînées suivantes (sous toutes leurs formes, formats et distances) : aquathlon, bike and run, duathlon, raids, swimrun
- de mettre en place les textes officiels régissant l'activité ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres ;
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale, à respecter pour chaque épreuve.

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Saint-Denis la Plaine (Seine Saint-Denis), au 2 rue de la Justice. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à celle de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTRI, conforme aux principes définis par le CNOSF.

Elle veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts.

## 1.2. Composition de la Fédération

### 1.2.1. Les associations affiliées

#### 1.2.1.1 L'acquisition de la qualité de membre

Sous réserve d'une affiliation et du paiement de la cotisation correspondante, la FFTRI admet comme membres les associations sportives constituées dans les conditions prévues par [l'article L.121-1 et suivants du Code du sport](#).

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur, ainsi que des présidents honoraires, qualités attribuées par le Conseil d'Administration de la FFTRI à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la FFTRI.

La qualité de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de

la FFTRI.

Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les adhérents de l'association membre doivent être titulaires d'une licence annuelle FFTRI au sein de l'association. Cette disposition s'applique également aux adhérents des sections de disciplines enchainées au sein d'associations multisports affiliées à la FFTRI.

En cas de non-respect de cette obligation par une association, la Fédération peut prononcer envers elle et/ou ses dirigeants une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

#### *1.2.1.2. La perte de la qualité de membre*

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1. Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.
2. Par la radiation. La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée, sur avis de la ligue régionale territorialement compétente, par le Conseil d'Administration de la FFTRI si :

1. l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux [articles R. 121-1 et suivants du Code du sport](#) et relatives à l'agrément des associations sportives,
2. ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFTRI,
3. ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1er.

Les conditions de cette affiliation sont prévues au sein du règlement administratif de la FFTRI.

### **1.2.2. Les associations déconcentrées : organes régionaux et départementaux**

#### *1.2.2.1. La création des organes déconcentrés*

Par décision du Conseil d'Administration, la Fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organes déconcentrés régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par le Conseil d'Administration de la Fédération, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Par décision du Conseil d'Administration, la Fédération peut également modifier ou supprimer ces organes.

Ces organes sont dénommés « ligue régionale » au niveau régional (appellation visant également, dans l'hypothèse où des organes déconcentrés sont constitués sur ces territoires, les collectivités de Corse, les collectivités situées en Outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que la Nouvelle-Calédonie) et « comité départemental » au niveau départemental. Leur ressort

territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès de ce ministère et en l'absence d'opposition motivée de celui-ci.

Les dirigeants des organes déconcentrés ont un devoir de solidarité mutuel dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par le Conseil d'Administration. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

#### *1.2.2.2. Le fonctionnement des organes déconcentrés constitués dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie*

Les organes déconcentrés régionaux et départementaux constitués par la Fédération dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent :

- conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;
- s'affilier à la fédération régionale de la même discipline, sous réserve que la fédération régionale soit elle-même reconnue par World Triathlon et avec l'accord préalable de la FFTRI.

Les organes déconcentrés affiliés à une fédération régionale peuvent intégrer World Triathlon, dès lors que leurs statuts le permettent et que la FFTRI ne s'y oppose pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des dispositions du Code du sport en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève l'organe déconcentré concerné.

#### *1.2.2.3. Les statuts des organes déconcentrés*

Les statuts des organes déconcentrés régionaux et départementaux doivent être conformes aux statuts-types définis par le Conseil d'Administration et imposés aux organes déconcentrés, ainsi que compatibles aux statuts de la Fédération. En l'absence de statuts conformes, le Conseil d'Administration de la FFTRI pourra prendre les mesures prévues au 1.2.2.4.

Tout projet de modification statutaire devra être validé par le Conseil d'Administration de la FFTRI. Les conditions de ce contrôle de conformité figurent au règlement intérieur.

Ces statuts-types imposés prévoient notamment les modalités de composition des Assemblées Générales régionales et départementales, les modalités d'élection des instances dirigeantes, ainsi que la représentation au sein de ces instances dirigeantes des hommes et des femmes.

Les statuts des ligues régionales doivent en outre prévoir :

- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de ligue régionale postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois.
  - Cette limitation des mandats prend en compte les mandats continus et les mandats

ayant fait l'objet d'une interruption entre eux.

- Un mandat de plein exercice s'entend comme tout mandat ayant duré au minimum deux ans de date à date. Par exception, tout mandat d'une durée inférieure à deux ans consécutifs qui aura été interrompu par une démission, sera comptabilisé, quelle que soit sa durée, comme un mandat de plein exercice.
  - Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.
  - Toutefois, dans les ligues régionales ayant fusionné à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés et ce, quel que soit le mode de fusion utilisé.
  - Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un président de ligue régionale dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'à 31 décembre 2028.
- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

#### *1.2.2.4. Le contrôle des organes déconcentrés*

En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des Comités Départementaux, et conformément à l'article [L. 131-11 du Code du sport](#), la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La Fédération peut prendre des mesures à l'encontre de ses organes déconcentrés en cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFTRI,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFTRI ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FFTRI ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFTRI a la charge.

Si une ligue régionale est concernée par les points ci-dessus, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Si un comité départemental est concerné par les points ci-dessus, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,

- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration de la FFTRI peut confier à la ligue régionale territorialement compétente la mise en application et le suivi des mesures prises.

Toute décision prise en application du présent paragraphe nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration de la FFTRI. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

### **1.2.3. Les licenciés**

#### *1.2.3.1. La délivrance et le retrait de la licence*

La licence prévue à l'article [L.131-6 du Code du sport](#) matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFTRI, et marque l'acceptation par son titulaire, de l'objet social et des statuts et règlements de la Fédération.

Elle est délivrée, par la FFTRI ou pour son compte, à toute personne qui en fait la demande sur la plateforme numérique dédiée, dans les conditions générales suivantes détaillées dans le règlement administratif.

Une personne physique peut être titulaire de sa licence au titre :

- d'une association sportive affiliée (licence « club », annuelle ou éphémère),
  - La licence est dite annuelle lorsqu'elle est valable pour la durée de la saison sportive, qui court du 1er janvier au 31 décembre de la même année, indépendamment de la date de validation.
  - La licence est dite éphémère lorsqu'elle est délivrée pour une durée déterminée et décorrélée de la saison sportive.
- ou de licencié indépendant (licence « individuelle » annuelle)
  - Dans cette hypothèse, la licence est délivrée par la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale concernée.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Par ailleurs, la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

#### *1.2.3.2. Les droits et devoirs associés à la licence*

Toute personne titulaire d'une licence s'engage à :

- respecter l'ensemble des statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le Code du sport et se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme

a posteriori.

Dans les conditions prévues par le règlement administratif, la licence annuelle permet à son titulaire :

- de participer aux activités que la Fédération et ses structures affiliées organisent ;
- de participer au fonctionnement de la Fédération,
- sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts, d'être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la FFTRI et de ses organes déconcentrés constitués en application du 1.2.2. ci-dessus.

#### *1.2.3.3. L'obligation de licence*

Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'une association sportive affiliée, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération, chaque élu doit disposer d'une licence annuelle en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat :

- pour l'association sportive affiliée : l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au titre de l'association sportive affiliée dont il est adhérent ;
- pour le comité départemental : l'élu ou le candidat à l'élection doit être
  - licencié au titre d'une association sportive affiliée dont le siège est situé sur le territoire du ressort du comité départemental,
  - ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par la ligue dont dépend le comité départemental et résider sur le territoire du département concerné.
- pour la ligue : l'élu ou le candidat à l'élection doit être
  - licencié au titre d'une association sportive affiliée dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue régionale,
  - ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue et résider sur le territoire de la ligue concernée.

En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, l'élu est déchu de son mandat électif sur constat de l'instance dirigeante de l'organe concerné.

#### **1.2.4. Les titulaires des autres titres de participation**

Toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité peut acquérir un titre temporaire de participation lui permettant de prendre part aux activités sportives proposées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses membres.

Les activités ouvertes aux personnes titulaires d'un titre temporaire de participation sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance de ce titre de participation :

- donne lieu à la perception par la FFTRI d'un droit fixé par le Conseil d'Administration ;
- est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité, ainsi que celle des tiers.

## 2. ORGANES FÉDÉRAUX D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

### 2.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de :

- procéder à l'élection du président de la FFTRI et des membres du Conseil d'Administration, hors membres élus par leurs pairs au sens de l'article 2.3.3 ;
- ou pourvoir, si nécessaire, aux postes vacants ;
- ou procéder à la révocation collective des membres du Conseil d'Administration.

Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFTRI ou à sa dissolution.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

#### 2.1.1. La composition

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants des associations sportives, qui par défaut sont les présidents de ces associations, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- affiliées au 31 août précédent l'Assemblée Générale,
- et toujours affiliées à la veille de la convocation de l'Assemblée Générale ;
- et comprenant à la veille de cette convocation au moins 3 membres (ayant les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général), tous titulaires d'une licence FFTRI annuelle en cours de validité au sein de l'association.

En cas de :

- gestion de l'association affiliée sous forme de co-présidence : les associations sportives affiliées doivent désigner, dans le respect de leurs dispositions statutaires, celui ou celle qui représentera l'association lors de l'Assemblée Générale fédérale. Seule cette dernière est convoquée et représente l'association. Cette désignation devra être matérialisée par un document signé par l'ensemble des co-présidents. A défaut de transmission du document de désignation, l'association ne pourra être représentée et ne prendra pas part au vote.
- empêchement du président ou du co-président désigné : Ce dernier peut être remplacé par un licencié de l'association, membre de cette dernière, dûment mandaté à cet effet. Le document de désignation ou le mandat devra être communiqué à la Fédération, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans la convocation. A défaut de transmission du document de désignation, l'association ne pourra être représentée et ne prendra pas part au vote.

Les représentants des associations sportives affiliées remplissant les conditions fixées au présent article pour être membres de l'Assemblée Générale représentent 100% des membres et des voix, réparties dans les conditions ci-après, de l'ensemble des Assemblées Générales (ordinaires, extraordinaires et électives).

### 2.1.2. Le nombre de voix

Pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque représentant d'association sportive affiliée, seules sont prises en compte les licences annuelles délivrées au titre de cette association, au 31 août précédant l'Assemblée Générale concernée et pondérées selon le mode de calcul suivant :

$$\text{Nombre de voix du représentant de l'association sportive affiliée (arrondi à l'entier supérieur)} = \frac{\text{nombre de licences annuelles délivrées au titre de l'association sportive affiliée au 31/08 précédant l'AG}}{\text{moyenne nationale des licences annuelles délivrées par association sportive affiliée au 31/08 précédant l'AG}} + 2$$

La moyenne nationale est calculée uniquement en prenant en compte les associations ayant au moins 3 membres titulaires d'une licence annuelle au 31 août précédant l'Assemblée Générale (ayant les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général, et déclarés sur la plateforme dédiée).

Conformément au point 1.2.1.1. des présents statuts, seules les associations sportives affiliées et à jour de leur cotisation, sont membres de la FFTRI. Dans la mesure où les licences individuelles et les licences éphémères visées à l'article 1.2.3.1 ainsi que les titres temporaires de participation visés à l'article 1.2.4 ne sont pas membres de la FFTRI, ils ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

### 2.1.3. Les modalités de vote

Qu'elles soient organisées de manière dématérialisée ou physique, toutes les Assemblées Générales peuvent utiliser un système de vote électronique, le cas échéant, à distance et pouvant s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Président de la FFTRI, permettant quels que soient les points à l'ordre du jour, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte, de préserver la confidentialité des votes.

Les votes par procuration et par correspondance postale ne sont pas admis. Ainsi, dans l'hypothèse où le président ou le co-président désigné de l'association ne pourrait participer à l'Assemblée Générale de la FFTRI, et à défaut de représentant dûment mandaté, dans le respect des dispositions de l'article 2.1.1, les voix de l'association sportive affiliée dont cette personne est personnellement porteuse en application de l'article 2.1.2 ne pourraient être exprimées.

### 2.1.4. Les invités à l'Assemblée Générale

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- le ou les présidents honoraires,
- les membres du Conseil d'Administration de la FFTRI,
- les membres français de l'Executive Board de World Triathlon,
- les présidents des ligues régionales,
- les présidents des associations sportives affiliées après le 31 août précédant l'Assemblée Générale,
- les membres de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'alinéa 3.2.1 des présents statuts,
- et, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération ou l'administration et placés auprès de la Fédération, les présidents des

commissions fédérales, des comités et les chargés de mission, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale ou n'y assistent pas à un autre titre :

- les candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la FFTRI, pour les seules Assemblées générales électorales lors desquelles a lieu l'élection à laquelle ils ont candidaté,
- les présidents des Comités Départementaux (ou dans le cas des co-présidences, le co-président désigné dans les conditions de l'article 2.1.1),
- tous les licenciés et organisateurs, dans la limite des places disponibles et des modalités techniques de l'Assemblée Générale.

### **2.1.5. La convocation**

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile, à la date fixée par le Président de la FFTRI et chaque fois que sa convocation est demandée par les deux-tiers des membres du Conseil d'Administration de la FFTRI ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

#### *2.1.5.1. Procédure à l'initiative du Président de la Fédération*

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel (à l'adresse renseignée sur la plateforme numérique de gestion des licences) par le Président de la Fédération au plus tard quinze jours francs avant la date de réunion prévue.

Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la FFTRI, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle peut se réunir à tout endroit au choix du Président de la FFTRI ou/et à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 2.1.3 et au règlement intérieur.

#### *2.1.5.2. Procédure à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix*

Pour toute requête à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Le représentant désigné pourra transmettre tous les documents utiles en lien avec l'ordre du jour proposé.

Suite à une telle demande, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la FFTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier cosigné transmis. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier cosigné, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier initial, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

Les délais de convocation sont identiques à ceux prévus à l'article 2.1.5.1.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

#### *2.1.5.3. Procédure à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration*

Pour toute requête à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Le représentant désigné pourra transmettre tous les documents utiles en lien avec l'ordre du jour proposé.

Suite à une telle demande, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la FFTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier cosigné transmis. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier cosigné, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier initial, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

Les délais de convocation sont identiques à ceux prévus à l'article 2.1.5.1.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

### **2.1.6. L'ordre du jour**

Hors requête à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix, l'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration de la FFTRI. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Conseil d'Administration de la FFTRI, qui devra le renvoyer aux membres au plus tard deux jours francs avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. Postérieurement à l'envoi de la convocation, toute modification de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration de la FFTRI doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation des membres à la majorité des suffrages valablement exprimés.

### **2.1.7. Le quorum**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFTRI et ne peut valablement délibérer que si :

- lorsqu'elle est élective : les membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 représentent au moins la moitié des voix ;
- lorsqu'elle est extraordinaire ou ordinaire : les membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 représentent au moins 40% des voix.

Par exception, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer en l'absence du Président dans le cas :

- d'une convocation demandée par au moins le tiers des membres de l'Assemblée, conformément à l'article 2.1.5.1, ou par deux tiers des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 2.1.5.3.
- d'une vacance du poste de président, conformément à l'article 2.2.1.

La participation à distance dans le cadre d'une assemblée totalement ou partiellement dématérialisée, le cas échéant, dans le cadre d'un vote électronique organisé sur une période fixée par le Président de la FFTRI, a valeur de présence au regard de ces règles de quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont, sauf dispositions particulières, adoptées à la majorité des

suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

## **2.1.8. Les attributions de l'Assemblée Générale**

### *2.1.8.1. Compétences des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et Électives*

Lors de sa réunion ordinaire fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, l'Assemblée Générale :

- entend ou est destinataire :
  - des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, dont le rapport sur la situation morale et financière de la fédération ;
  - du bilan d'action réalisé par le médecin coordonnateur, conformément à l'article [R. 231-10 du Code du sport](#) ;
  - du compte rendu d'activité du Conseil des Territoires ainsi que de son appréciation sur la politique fédérale, conformément à l'article 3.1.8 des présents statuts.
- adopte ou approuve :
  - les comptes de l'exercice clos, après rapport du commissaire aux comptes ;
  - le budget prévisionnel.

A tout moment :

- l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :
  - approuver les cotisations dues par les associations membres, qui sont applicables jusqu'à la prochaine modification des cotisations ;
  - adopter le règlement intérieur et le règlement financier ;
  - nommer, pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ;
  - se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider des emprunts qui excèdent la gestion courante ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :
  - adopter ou modifier les statuts ;
  - prononcer, le cas échéant, la dissolution de la fédération ;
- l'Assemblée Générale Elective est compétente pour :
  - élire les personnes qui postulent au Conseil d'Administration, hors membres élus par leurs pairs, et les personnes qui postulent au poste de Président ;
  - élire les personnes qui postulent dans le cadre d'élections partielles, conformément à l'article 2.3.7 ;
  - mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de révocation collective.

### *2.1.8.2. Compétence de l'Assemblée Générale Elective : la révocation collective du Conseil d'Administration*

L'Assemblée Générale élective peut, à tout moment, mettre fin, de manière collective, au mandat du

Conseil d'Administration, par un vote de révocation intervenant dans les conditions ci-après.

L'Assemblée Générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total si l'ensemble des membres était présent.

Dans cette hypothèse, la demande devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- désigner l'un des cosignataires comme étant leur "représentant" ;
- comporter un ordre du jour prévoyant le vote de révocation collective ;
- comporter le nom de l'administrateur provisoire qui sera nommé si la révocation est votée ;
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, et après vérification de la régularité de cette demande par la commission de surveillance des opérations électorales, une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président de la FFTRI sur l'ordre du jour transmis, avec communication du courrier cosigné. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera le courrier cosigné comprenant l'ordre du jour demandé. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des cosignataires de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, un membre de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Lors de la séance :

- La moitié des membres de l'assemblée générale élective doivent être présents ou représentés dans les conditions de l'article 2.1.1 ;
- La révocation collective du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Si la révocation est votée à la majorité des suffrages valablement exprimés, l'administrateur provisoire désigné dans la convocation aura pour mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale élective qui devra se tenir dans le délai de 6 mois.

## 2.2. Le Président

### 2.2.1. Début, interruption et fin du mandat

Le Président de la FFTRI est la première personne nommée (tête de liste) sur la liste qui sort vainqueur des élections des membres du Conseil d'Administration de la FFTRI, hors membres élus par leurs pairs.

Le mandat du Président prend fin pour les causes mentionnées au 2.2.2, 2.3.4 et au 2.3.5 ou en cas de révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée Générale suite à un vote de révocation collective intervenant dans les conditions visées au 2.1.8.2.

En cas d'incapacité manifeste de remplir ses fonctions, notamment du fait de circonstances médicales, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste « par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.5 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.2.2 :

- La fin du mandat de Président entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration. Le poste vacant au sein du Conseil d'Administration est pourvu dans les conditions des articles 2.3.6 des statuts.
- Les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés ;
- Une Assemblée Générale Élective devra ensuite être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété, le cas échéant, le Conseil d'Administration, élire un nouveau Président, sur proposition et au sein du Conseil d'Administration complété, pour la durée du mandat restant à courir.

Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale devra se prononcer sur la validation ou non du candidat proposé par le Conseil d'Administration complété au poste de Président.

Pour ce faire, le candidat proposé à la présidence devra faire l'objet d'un vote au sein du Conseil d'Administration. S'il obtient la majorité des voix, il sera présenté comme candidat à la présidence devant l'Assemblée Générale.

- Pour être élu, le candidat proposé par le Conseil d'Administration doit obtenir la majorité des suffrages valablement exprimés. À défaut, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un nouveau candidat à la présidence, également choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant une nouvelle Assemblée Générale la majorité des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.

- Si le candidat proposé est le Secrétaire ou le Trésorier Général, et que ce dernier est élu au poste de Président, il prend la fonction de Président et perd la fonction qu'il occupait précédemment sans que cela entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration.  
Le Président nouvellement élu désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration (hors siège réservé), une personne pour prendre le poste qu'il occupait précédemment (Secrétaire ou Trésorier Général).
- Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de révocation collective régie par l'alinéa 2.1.8.2, un nouveau Président sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'Administration intervenant en application de l'alinéa 2.3.2.

### **2.2.2. Les incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions d'arbitre et d'officiel national, de Président d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la FFTRI.

En conséquence, toute personne élue en qualité de Président de la FFTRI également Président d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la FFTRI doit démissionner de son mandat dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection en tant que Président est invalidée sur constat du Conseil d'Administration de la FFTRI.

Si cette incompatibilité survient en cours de mandat, le Président sera, sauf respect de la procédure susvisée, déchu de son mandat de Président par constat du Comité d'Administration de la FFTRI.

En cas d'invalidation de l'élection du Président ou de déchéance de son mandat de Président constatée dans les conditions susvisées, l'intéressé reste membre du Conseil d'Administration de la FFTRI sauf cas visés à l'alinéa 2.3.5.

### **2.2.3. La limitation des mandats et la limite d'âge :**

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limitation des mandats prend en compte les mandats continus et les mandats ayant fait l'objet d'une interruption entre eux.

Un mandat de plein exercice s'entend comme tout mandat ayant duré au minimum deux ans de date à date. Par exception, tout mandat d'une durée inférieure à deux ans consécutifs qui aura été interrompu par une démission, sera comptabilisé, quelle que soit sa durée, comme un mandat de plein exercice. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Une fois l'âge de 70 ans atteint, il n'est plus possible de postuler au poste de Président de la FFTRI. L'âge est apprécié au jour de l'Assemblée Générale électorale.

La commission de surveillance des opérations électorales est garante du respect de ces dispositions.

#### **2.2.4. Les attributions du Président**

Le Président de la FFTRI assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la FFTRI. Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Fédérales. Il détermine le lieu, la date et les modalités d'organisation des réunions des instances précitées, dont les modalités de vote.

Le Président a autorité sur le personnel de la FFTRI. Il procède aux embauches après concertation avec le directeur général.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération.

A l'exception des commissions prévues à l'article 3.2, il est compétent pour créer, modifier et supprimer toute commission, comité ou groupe de travail temporaire au sein de la FFTRI et nommer ou révoquer leurs membres dans les conditions fixées par le règlement administratif.

A l'exception des membres élus par leurs pairs, il est compétent pour désigner les personnes ayant les fonctions de Vice-Président et présenter au Conseil d'Administration leurs délégations et attributions. Il est également compétent pour démettre ces personnes de leurs fonctions, sans que cela ne puisse conduire à un terme du mandat d'administrateur de ces dernières. Lors de la nomination d'un Vice-Président, le Président définit :

- les sujets qui relèvent de sa responsabilité, qu'il traite en cohérence avec les directives du Président et les orientations politiques définies par le Conseil d'Administration ;
- dans quelle mesure il rend compte de son activité au Président
- les éventuelles délégations de pouvoir ou de signature dont il bénéficie du fait de ses fonctions de Vice-Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Président.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Conseil des Territoires, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

### **2.3. Le Conseil d'Administration**

La FFTRI est administrée par un Conseil d'Administration, ce dernier constituant l'organe de droit commun.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFTRI. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la FFTRI.

Il a ainsi la compétence d'adopter tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

### **2.3.1. La composition et les modalités électorales**

Le Conseil d'Administration est composé d'un total de 25 membres, répartis de la manière suivante :

- 21 membres titulaires élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale, dont le Président de la FFTRI et obligatoirement une personne médecin ;
- 4 membres titulaires élus par leurs pairs :
  - 2 représentants des sportifs de haut niveau, conformément à l'article 2.3.3.5 des présents statuts ;
  - 1 représentant des entraîneurs, conformément à l'article 2.3.3.6 des statuts ;
  - 1 représentant des arbitres, conformément à l'article 2.3.3.7 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale électorale sont élus au scrutin de liste à un tour, au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration élus par leurs pairs sont élus, au scrutin secret, dans les conditions de l'article 2.3.3. pour un mandat identique. Ils sont également rééligibles.

Au sein du Conseil d'Administration, l'écart entre le nombre d'hommes titulaires et le nombre de femmes titulaires n'est pas supérieur à un. Le décompte du nombre d'hommes et de femmes se fera en fonction de la mention inscrite sur la carte nationale d'identité de chaque membre, à la date de dépôt des listes.

Sauf lorsqu'il est clairement indiqué qu'une disposition ne s'applique qu'à une catégorie de membres, les dispositions relatives aux membres du Conseil d'Administration s'appliquent tant aux membres élus par l'Assemblée Générale électorale qu'aux membres élus par leurs pairs.

### **2.3.2. Les membres élus par l'Assemblée Générale**

Le nombre de listes pouvant se présenter n'est pas limité, mais dès lors qu'il y a plusieurs listes candidates, les postes du Conseil d'Administration ouverts au scrutin de liste sont attribués dans la limite des 4 listes les mieux classées ayant chacune obtenu à minima 10% des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs listes, la liste ayant le candidat tête de liste le plus jeune sera considérée la mieux classée.

#### *2.3.2.1 Les modalités de dépôt des candidatures*

Les listes candidates doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 90 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Fédération. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la FFTRI. De surcroît, les candidats sont invités à adresser une copie de la candidature par courrier électronique au siège de la Fédération.

Pour pouvoir déposer une liste, le candidat tête de liste doit justifier d'avoir été, pendant au moins 4 ans consécutifs, soit :

- président d'une association affiliée de la FFTRI ou d'un comité départemental de la FFTRI ;
- président, secrétaire ou trésorier d'une ligue régionale de la FFTRI ;
- membre du Conseil d'Administration de la FFTRI.

La justification de ces mandats pourra se faire par la transmission de la déclaration des dirigeants de l'association auprès de l'autorité administrative compétente.

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- être accompagnée des pièces suivantes :
  - pour chaque membre de la liste :
    - une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
    - une copie de la licence fédérale en cours de validité
    - une attestation sur l'honneur affirmant être éligible au regard de l'alinéa 2.3.4 des statuts et confirmant l'acceptation d'apparaître sur la liste en question ;
  - pour le médecin candidat : une copie de son diplôme attestant de sa qualité.
- comporter 24 noms de personnes majeures (21 titulaires et 3 suppléants), et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste, dont :
  - un candidat au poste de Président, placé en tête de liste, respectant les limitations d'âge et de mandat prévues à l'article 2.2.3 ;
  - les candidats Secrétaire Général et Trésorier Général aux postes 2 et 3 ;
  - un candidat médecin, figurant sur les postes numérotés 2 à 13 ;
  - au plus 2 présidents de ligues régionales sur les postes numérotés 4 à 10 ;
  - au plus 3 présidents de ligues régionales sur les postes numérotés 11 à 24.

La qualité de président de ligue régionale s'apprécie au jour du dépôt de la liste.

Chaque liste candidate doit être constituée de manière à assurer une alternance entre les sexes et garantir que le nombre de femmes et le nombre d'hommes est identique.

Les listes candidates sont enregistrées par les services administratifs de la FFTRI et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1 des présents statuts.

Lorsque cela sera nécessaire, la communication avec la personne tête de liste pourra se faire par le biais de courriers électroniques, à l'adresse indiquée par celle-ci sur la plateforme numérique fédérale de prise de licence.

### *2.3.2.2 Le délai de régularisation et liste des candidatures recevables*

Lorsqu'une liste est jugée irrecevable, la commission de surveillance des opérations électorales dispose de la faculté d'adresser un recommandé avec avis de réception à la personne placée en tête de liste afin de lui permettre de régulariser la candidature de sa liste. Cette faculté sera proposée aux candidats tête de liste uniquement dans les conditions suivantes :

- l'irrégularité est la conséquence d'une absence partielle de pièces justificatives, dans la limite de 10 pièces manquantes ou illisibles ;
- l'irrégularité est la conséquence d'un placement du candidat médecin et des candidats également présidents de ligues régionales non conforme à l'article 2.3.2.1 des statuts.

Dans ce courrier de notification, la commission de surveillance des opérations électorales précise le mode de transmission et le délai dont dispose le candidat pour réaliser cette régularisation. Ce délai ne pourra être supérieur à 2 jours ouvrés à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé au destinataire.

Une fois le délai de régularisation écoulé, lorsque celui-ci est accordé, la commission de surveillance des opérations électorales établit une liste des listes candidates recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif de la personne placée en tête de chaque liste.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale Elective, ainsi qu'aux candidats têtes de liste, au plus tard 30 jours francs après la date limite de dépôt des candidatures (régularisation comprise), cette transmission aux têtes de liste coïncidant avec l'ouverture de la campagne électorale qui se déroule dans les conditions visées au règlement intérieur.

### *2.3.2.3 Absence de candidatures recevables*

En cas d'absence de liste candidate à la date limite de dépôt des candidatures, un délai supplémentaire de 15 jours calendaires est accordé pour le dépôt de candidatures. Ce délai court à compter du lendemain de la date limite initiale de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de liste recevable à la date limite de dépôt des candidatures, non régularisée à l'issue du délai accordé par la commission de surveillance des opérations électorales, la prolongation accordée court, pour une durée de 15 jours calendaires, à compter du lendemain de la date limite de régularisation fixée par la commission de surveillance des opérations électorales.

### *2.3.2.4 L'attribution des sièges*

#### *2.3.2.4.1. Le cas d'une seule liste candidate*

Dans le cas d'une seule liste candidate recevable ou cas d'une seule liste ayant atteint le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, les 21 sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration (membres élus par leurs pairs compris) ne soit pas supérieur à un.

La rectification consiste à remplacer les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les suppléants du sexe opposé les mieux placés dans la suite de la liste.

L'ordre de présentation de la liste est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace. Ne peuvent être réduits durant cette procédure les 3 premiers postes et le poste de médecin.

Si cet écart n'est pas respecté, le nombre de sièges attribués au sexe en surnombre sera réduit autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration (sièges réservés compris) ne soit pas supérieur à un. Les sièges non attribués seront vacants et attribués lors d'une élection partielle ultérieure, conformément à l'article 2.3.6 des statuts.

#### 2.3.2.4.2. Le cas de deux listes candidates

Dans l'hypothèse où le nombre de listes candidates est égal à deux, et que ces deux listes atteignent le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, les sièges sont attribués aux deux listes de la manière suivante :

- si la liste victorieuse remporte 60% ou moins des suffrages exprimés
  - La liste victorieuse obtient 60% des 21 sièges, arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges.
  - La liste arrivée en deuxième position obtient les sièges non encore attribués, soit 8 sièges.
- si la liste victorieuse remporte plus de 60% des suffrages exprimés, le nombre de sièges attribués à chaque liste est proportionnel au pourcentage des suffrages exprimés obtenu par chacune des deux listes
  - Le nombre de sièges obtenu par la liste victorieuse est calculé de la manière suivante : "21 multiplié par le pourcentage des suffrages exprimés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.
  - La liste arrivée en deuxième position obtient les sièges non encore attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste victorieuse afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration (membres élus par leurs pairs compris) ne soit pas supérieur à un.

La rectification consiste à remplacer, sur la liste victorieuse, les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les candidats du sexe opposé les mieux placés dans la suite de la liste (suppléants compris).

L'ordre de présentation de la liste victorieuse est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace. Ne peuvent être réduits durant cette procédure les 3 premiers postes et le poste de médecin.

Si cet écart n'est pas respecté, le nombre de sièges attribués au sexe en surnombre sera réduit autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration (sièges réservés compris) ne soit pas supérieur à un. Les sièges non attribués seront vacants et attribués lors d'une élection partielle ultérieure, conformément à l'article 2.3.6 des statuts.

#### 2.3.2.4.3 Le cas de plus de deux listes candidates

Dans l'hypothèse où le nombre de listes candidates est supérieur à deux, et que plus de deux listes atteignent le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus, la désignation des 21 membres élus au scrutin de liste se fait par répartition entre les listes ayant obtenu le plus de voix, dans la limite des 4 listes les mieux classées et ayant atteint le seuil minimal de suffrages défini ci-dessus.

Les étapes de calcul du nombre de postes par liste sont les suivantes :

##### **Étape 1 : classement des listes**

Les listes ayant atteint le seuil minimal de suffrages ci-dessus précisé sont classées, en tenant compte des éventuelles égalités de voix entre les listes :

- de 1 à 3, si seules 3 listes atteignent le seuil de suffrages défini ci-dessus
- de 1 à 4, si au moins 4 listes atteignent le seuil de suffrages défini ci-dessus
- la liste ayant obtenu le plus de suffrages, et ayant le candidat tête de liste le plus jeune en cas d'égalité, est classée à la première place
- la liste ayant obtenu le moins de suffrages, et ayant le candidat tête de liste le plus âgé en cas d'égalité, et classée à la dernière place.

##### **Étape 2 : Attribution des postes à la liste classée n°1 (liste victorieuse)**

Les suffrages obtenus par les listes retenues dans le classement défini à l'étape 1 sont recalculés en tenant uniquement compte de la somme des voix obtenues par ces dernières.

Le nombre de sièges attribués à cette liste est proportionnel au pourcentage des suffrages recalculés obtenu par cette dernière. Dans l'hypothèse où la liste victorieuse remporte :

- 60% ou moins des suffrages recalculés :
  - La liste victorieuse obtient 60% des 21 sièges, arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges.
- plus de 60% des suffrages recalculés :
  - Le nombre de sièges obtenu par la liste victorieuse est calculé de la manière suivante : "21 multiplié par le pourcentage des suffrages recalculés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le solde des sièges restant à pourvoir sera attribué aux autres listes lors des étapes suivantes.

##### **Étape 3 : Attribution des postes à la liste classée n°2**

Les suffrages obtenus sont à nouveau recalculés en tenant uniquement compte de la somme des voix obtenues par les listes n°2, 3 et 4 du classement défini à l'étape 1.

Le nombre de sièges obtenu par la liste classée n°2 est calculé de la manière suivante : "le solde de sièges restant à pourvoir à l'issue de l'étape 2 est multiplié par le pourcentage des suffrages recalculés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le solde des sièges restant à pourvoir sera attribué aux dernières listes lors des étapes suivantes.

##### **Étape 4 : Attribution des postes à la liste classée n°3**

S'il s'agit de la dernière liste retenue au titre du classement défini à l'étape 1, elle obtient les sièges non attribués à l'issue de l'étape précédente.

S'il s'agit de l'avant-dernière liste retenue au titre du classement défini à l'étape 1, les suffrages obtenus sont à nouveau recalculés en tenant uniquement compte de la somme des voix obtenues par

les listes n°3 et 4 du classement défini à l'étape 1.

Le nombre de sièges obtenu par la liste classée n°3 est calculé de la manière suivante : "le solde de sièges restant à pourvoir à l'issue de l'étape 3 est multiplié par le pourcentage des suffrages recalculés obtenu", ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

Le solde des sièges restant à pourvoir sera automatiquement attribué à la dernière liste.

#### **Etape 5 : Attribution des postes à la liste classée n°4**

S'agissant de la dernière liste classée si au moins 4 listes ont atteint le seuil de suffrages défini ci-dessus, elle obtient les sièges non attribués à l'issue de l'étape précédente.

#### **Etape 6 : Rectification du nombre d'hommes ou de femmes**

Les étapes de rectification du nombre d'hommes ou de femmes sont les suivantes :

- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification du nombre d'hommes ou de femmes afin que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes de l'ensemble du Conseil d'Administration (sièges réservés compris) ne soit pas supérieur à un.
- La rectification consiste à remplacer sur la liste victorieuse, les candidats du sexe surreprésenté les moins bien placés dans l'ordre de présentation de la liste, par les candidats du sexe opposé les mieux placés dans la suite de la liste (suppléants compris). Ne peuvent être remplacés durant cette procédure les membres placés sur les 3 premiers postes et le membre médecin.
- L'ordre de présentation de la liste victorieuse est alors modifié de la manière suivante : le candidat remplacé est réintégré en lieu et place de la personne qui le remplace.

### **2.3.3. Les membres élus par leurs pairs**

#### *2.3.3.1. Dispositions générales*

Le Conseil d'Administration de la FFTRI comprend des postes réservés, élus par leurs pairs, pour trois catégories : les sportifs de haut niveau, les entraîneurs, et les arbitres, dans les conditions définies ci-après.

Les représentants de chaque catégorie sont élus par leurs pairs soit directement, s'agissant des représentants des arbitres et des entraîneurs, soit indirectement, pour les sportifs de haut niveau, dont les représentants sont désignés par la commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale visée à l'article 2.3.3.5. Par conséquent, chaque catégorie dispose de son propre collège électoral.

#### *2.3.3.2. Le cumul des candidatures : les sièges réservés et le scrutin de liste*

Une personne ne peut simultanément candidater au Conseil d'Administration au titre d'une liste et au titre d'un siège réservé. Le respect de cette disposition sera contrôlé au moment du dépôt des candidatures aux sièges réservés.

Par conséquent, les élections des membres de la CAHN et des membres élus par leurs pairs se tiennent :

- au plus tôt, le lendemain de la validation des listes candidates au scrutin de liste ;
- au plus tard la veille de l'Assemblée Générale électorale durant laquelle est prévu un

renouvellement total de l'instance dirigeante.

Si l'élection a lieu :

- en amont de l'Assemblée Générale élective durant laquelle est prévu un renouvellement total de l'instance dirigeante : les candidatures à la CAHN ou à un siège réservé des personnes apparaissant sur une liste candidate seront déclarées irrecevables par la commission de surveillance des opérations électorales ;
- en cours de mandat : les candidatures à la CAHN ou à un siège réservé des personnes apparaissant sur une liste ayant obtenu des sièges au Conseil d'Administration seront déclarées irrecevables par la commission de surveillance des opérations électorales.

#### *2.3.3.3. Les collèges électoraux*

Afin de pouvoir prendre part au vote de l'élection des représentants des arbitres et des entraîneurs, ainsi qu'à celle des membres de la CAHN fédérale chargée de désigner les représentants des sportifs de haut niveau, les personnes respectant les conditions spécifiques de chaque catégorie doivent s'inscrire sur les listes électorales de la catégorie correspondante, au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'élection de ces représentants ou, pour les représentants des sportifs de haut niveau, avant l'élection de la CAHN fédérale.

Les élections des représentants des arbitres et des entraîneurs, ainsi que des membres de la CAHN fédérale, sont organisées par la Fédération, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, à distance et sur une période fixée par le Président de la FFTRI, de manière dématérialisée, dans le cadre d'une procédure électronique assurant la confidentialité des votes. Le vote par procuration n'est pas permis.

Au plus tard 10 jours calendaires avant le début de l'élection, les votants sont informés des modalités de vote, de l'identité des candidats ainsi que de la date et de l'heure de l'ouverture et de fermeture du vote. La durée entre l'ouverture et la fermeture du vote peut être quantifiée en heure ou en jours.

L'identité des personnes élues est publiée au plus tard 15 jours calendaires après la clôture du vote.

#### *2.3.3.4. Le dépôt des candidatures*

Les candidatures à l'élection des représentants des entraîneurs, des arbitres et des membres de la CAHN fédérale, doivent sous peine d'irrecevabilité être envoyées au plus tard 45 jours francs avant les élections prévues par les différents corps électoraux. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la FFTRI. De surcroît, les candidats sont invités à adresser une copie de la candidature par courrier électronique au siège de la Fédération.

Les candidatures sont enregistrées par les services administratifs de la FFTRI et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1 des présents statuts.

Pour être recevable, chaque candidature doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'attester du respect des conditions spécifiques de candidature, prévues aux articles 3.2.5, 2.3.3.6 et 2.3.3.7.

Après vérification des conditions d'éligibilité par la commission de surveillance des opérations électorales, cette dernière établit, par ordre alphabétique et par catégorie, la liste des candidats admis à se présenter.

#### *2.3.3.5. Vacance d'un siège réservé*

En cas d'absence de candidature, le ou les sièges concernés restent vacants pour le reste de l'olympiade. Un appel à candidatures sera réalisé au plus tard un an après chaque constat de vacance d'un siège réservé.

Dans l'hypothèse où les représentants élus par leurs pairs en tant que titulaires et suppléants ne sont plus en mesure ou ne souhaitent plus assurer leurs fonctions de représentation, le Conseil d'Administration constate la vacance du ou des postes concernés. Dans un délai de trois mois à compter de ce constat, de nouvelles élections seront organisées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 des présents statuts en vue de combler la ou les vacances constatées.

La modification d'un représentant en cours de mandat devra en toutes hypothèses permettre le respect de l'écart maximum entre le nombre de femmes et d'hommes prévu au point 2.3.1 et ne pourra avoir pour conséquence une modification de l'attribution existante des 21 sièges pourvus au scrutin de liste. Par conséquent, le poste devenu vacant ne peut être attribué qu'à une personne du même sexe que la personne qui occupait précédemment le poste.

#### *2.3.3.6. Les représentants des sportifs de haut niveau*

Les représentants des sportifs de haut niveau sont désignés par leurs pairs, au sein de la CAHN.

Après que la CAHN fédérale ait été renouvelée pour un nouveau mandat de quatre ans, la CAHN fédérale désigne 2 représentants titulaires, un homme et une femme, pour siéger, avec voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration, ainsi que 2 suppléants, un homme et une femme.

En amont de l'élection, les membres de la CAHN doivent faire acte de candidature, par courriel, auprès de la commission de surveillance des opérations électorales pour le poste de représentant des sportifs de haut niveau. Cette élection se déroule, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes/femmes) sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont désignés en tant que titulaires, les candidats classés seconds dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, ces derniers seront départagés en fonction du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection au sein de la CAHN fédérale. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants sont élus pour un mandat débutant et prenant fin de manière concomitante au mandat des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste.

Les deux représentants titulaires intègrent l'instance dirigeante précitée en même temps que les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale. Les représentants suppléants intègrent l'instance dirigeante dans l'hypothèse où le mandat du représentant titulaire du même sexe prend fin "par anticipation de manière individuelle", conformément au point 2.3.5 des statuts. La

vacance du poste de représentant est constatée par le Conseil d'Administration, lequel acte l'intégration du suppléant du sexe concerné par la vacance.

#### *2.3.3.7. Le représentant des entraîneurs*

Les membres du collège électoral "Entraîneur" élisent un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger, avec voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration.

Le représentant titulaire et suppléant doivent être du même sexe. Par conséquent, le représentant titulaire sera la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés et le représentant suppléant sera la deuxième personne, du même sexe que la personne titulaire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

Le représentant des entraîneurs, ainsi que sa ou son suppléant, sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité des voix valablement exprimées, pour un mandat débutant et prenant fin de manière concomitante au mandat des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste.

Le représentant des entraîneurs, ainsi que sa ou son suppléant, sont élus par les personnes inscrites sur la liste électorale "Entraîneurs" au plus tard 15 jours calendaires avant l'élection des membres élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale élective et remplissant les critères suivants au jour de l'inscription sur la liste :

- être majeur ;
- être titulaire d'une licence annuelle pour la saison en cours ;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
  - Brevet Fédéral niveau 3 ou 4 ;
  - Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), spécialité "triathlon"
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité "perfectionnement sportif", mention "triathlon et disciplines enchaînées"

Les personnes qui candidatent à la fonction de représentant des entraîneurs doivent, en plus de respecter les conditions de l'article 2.3.4 applicables à tous les membres du Conseil d'Administration, remplir les conditions suivantes au jour de l'élection :

- être majeur ;
- être titulaire d'une licence annuelle pour la saison en cours ;
- être titulaire d'une carte professionnelle ;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants et être en capacité d'en attester :
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS), spécialité "perfectionnement sportif", mention "triathlon et disciplines enchaînées" ;
  - Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), spécialité "triathlon"
  - Brevet Fédéral "Entraîneur Triathlon" niveau 4, obtenu avant le 1er août 2007, assorti du tronc commun du Brevet d'Etat.

Le représentant titulaire intègre le Conseil d'Administration en même temps que les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale. Le représentant suppléant intègre le Conseil d'Administration dans l'hypothèse où le mandat de la personne titulaire prend fin "par anticipation de manière individuelle", conformément au point 2.3.5 des statuts. La vacance du poste de représentant est constatée par le Conseil d'Administration, lequel acte d'intégration du suppléant.

### 2.3.3.8. Le représentant des arbitres

Les membres du collège électoral "Arbitre" élisent un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger, avec voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration.

Le représentant titulaire et suppléant doivent être du même sexe. Par conséquent, le représentant titulaire sera la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés et le représentant suppléant sera la deuxième personne, du même sexe que la personne titulaire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le plus jeune est déclaré élu.

Le représentant des arbitres, ainsi que sa ou son suppléant, sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité des suffrages valablement exprimés, pour un mandat débutant et prenant fin de manière concomitante au mandat des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste.

Le représentant des arbitres, ainsi que sa ou son suppléant, sont élus par les personnes inscrites sur la liste électorale "Arbitres" au plus tard 15 jours calendaires avant l'élection et remplissant les critères suivants au jour de l'inscription sur la liste :

- être majeur ;
- être titulaire d'une licence annuelle pour la saison en cours ;
- être titulaire d'une carte d'arbitre de la saison en cours.

Les personnes qui candidatent à la fonction de représentant des arbitres doivent, en plus de respecter les conditions de l'article 2.3.4 applicables à tous les membres du Conseil d'Administration, remplir les conditions suivantes au jour de l'élection :

- être majeur ;
- être titulaire d'une licence annuelle pour la saison en cours ;
- être titulaire d'une carte d'arbitre de la saison en cours, au minimum d'un niveau "Régional 2".

Le représentant titulaire intègre le Conseil d'Administration en même temps que les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale. Le représentant suppléant intègre le Conseil d'Administration dans l'hypothèse où le mandat de la personne titulaire prend fin "par anticipation de manière individuelle", conformément au point 2.3.5 des statuts. La vacance du poste de représentant est constatée par le Conseil d'Administration, lequel acte d'intégration du suppléant.

### 2.3.4. Les incompatibilités

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration, par leurs pairs ou par l'Assemblée Générale élective :

1. Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
3. Les personnes non licenciées de la FFTRI.
4. Les personnes salariées de la FFTRI ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
5. Pour les postes de Secrétaire Général et Trésorier Général : les présidents d'organes déconcentrés régionaux ou départementaux.

6. Pour le poste de Président : les personnes ne respectant pas les incompatibilités de l'article 2.2.2 (hors incompatibilité liée à la détention concomitante de la qualité de président de ligue régionale, de comité départemental ou d'association sportive affiliée à la FFTRI régie par les dispositions particulières figurant à l'article 2.2.2).

Les conditions d'éligibilité doivent, sauf disposition particulière prévue au 2.2.2, être remplies par les candidats le jour du dépôt de la liste sur laquelle ils sont inscrits, ou du jour du dépôt de leur candidature individuelle, ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

### **2.3.5. La fin de mandat**

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.  
Si l'Assemblée Générale électorale se tient avant ou jusqu'au 31 décembre inclus de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, les nouveaux administrateurs prennent leur fonction à compter du 1er janvier suivant les Jeux Olympiques d'été.
- Par anticipation de manière individuelle :
  - En cas de décès, de démission ;
  - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ;
  - Si l'intéressé, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration de la FFTRI. Pour les représentants des sportifs de haut niveau, toute convocation à un stage ou une compétition nationale ou internationale sera notamment considérée comme une absence justifiée.

Dans ces conditions, et hors cas de décès mettant automatiquement fin au mandat, il est déchu de son mandat par constat du Conseil d'Administration. Il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'alinéa 2.3.6, s'agissant des membres élus par l'Assemblée générale électorale, ou 2.3.3.4 s'agissant des membres élus par leurs pairs.

- Par anticipation de manière collective en cas de vote de révocation collective prévu au 2.1.8.2.

Par ailleurs, les fonctions des administrateurs nommés comme vice-présidents se terminent en même temps que le mandat du Président ayant réalisé cette nomination. L'élection d'un nouveau Président entraîne la nomination de nouveaux vice-présidents.

Une même personne peut être nommée vice-présidente à plusieurs reprises, de manière consécutive ou non.

### **2.3.6. La vacance de poste : membres élus par l'Assemblée Générale**

A l'exclusion des membres élus par leurs pairs, dont la vacance est prévue par les articles 2.3.3.4 à 2.3.3.7 des statuts, en cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit :

- si le Conseil d'Administration est composé de membres issus d'une seule liste :
  - Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du mandat restant à courir, au suppléant le mieux placé sur la liste et du même sexe que la personne qui

- occupait le siège devenu vacant.
  - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des suppléants remplissant les conditions précitées.
  - A défaut de suppléants, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.
- si le Conseil d'Administration est composé de membres issus de plusieurs listes :
    - Le poste est proposé par le président de la CSOE, pour la durée du mandat restant à courir, au colistier le mieux placé sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et du même sexe que ce dernier.
    - En cas de refus du poste ou d'absence de réponse à la proposition, la personne sollicitée est supprimée de la liste et le président de la CSOE renouvelle l'opération jusqu'à épuisement des colistiers, suppléants compris, remplissant les conditions précitées.
    - A défaut de colistier remplissant ces conditions, suppléants compris, une élection partielle devra être organisée conformément à l'article 2.3.7 des statuts.

Ce changement est acté par le Conseil d'Administration de la FFTRI.

Si le poste vacant est celui du médecin, cette vacance ne pourra être comblée que par un médecin. Pour son remplacement, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale, à une élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ne pourront se présenter à cette élection que des candidats du même sexe que le médecin sortant remplissant les conditions d'éligibilité et bénéficiant également de la qualité de médecin. Sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat obtenant le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection.

En cas de vacance de poste de Secrétaire ou de Trésorier Général « par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.5 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.3.4 :

- La fin du mandat de Secrétaire Général entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration. La fin du mandat de Trésorier Général entraîne la fin de son mandat au sein du Conseil d'Administration.
- Le poste vacant au sein du Conseil d'Administration est pourvu dans les conditions du présent article.
- Le Président désigne un nouveau Secrétaire Général ou Trésorier Général parmi les membres du Conseil d'Administration (hors sièges réservés).

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de révocation collective régie par l'alinéa 2.1.8.2, une Assemblée Générale devra être réunie dans les six mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil d'Administration, pour la durée du mandat restant à courir.

### **2.3.7. Les élections partielles : membres élus par l'Assemblée Générale**

Si les vacances de postes ne peuvent être comblées par les dispositions de l'article 2.3.6, une Assemblée Générale électorale devra être organisée dans les 12 mois du constat de l'impossibilité de combler les vacances par un autre moyen.

En cas d'élection partielle, s'agissant des membres élus par l'Assemblée générale électorale, les candidatures individuelles doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 30 jours francs avant l'Assemblée Générale. Ces candidatures sont adressées par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la FFTRI. De surcroît, les candidats sont invités à adresser une copie de la candidature par courrier électronique au siège de la Fédération.

Pour être recevable, toute candidature individuelle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une copie de la licence fédérale en cours de validité
- une attestation sur l'honneur affirmant être éligible au regard de l'alinéa 2.3.4 des statuts ;
- si la candidature se fait au titre du poste de médecin, une copie du diplôme attestant de cette qualité.

Toute candidature d'une personne présente sur une liste ayant obtenu des sièges au sein du Conseil d'Administration sera automatiquement radiée de la liste concernée en cas d'élection.

Ne pourront, le cas échéant, se présenter à une élection partielle que des candidats du sexe concerné par la ou les vacances remplissant les conditions d'éligibilité.

Les candidatures sont enregistrées par la FFTRI et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales, qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 3.2.1 des présents statuts, et établit une liste des candidatures recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

Toute personne démissionnaire, qui a été élue lors d'une élection partielle, ne pourra être remplacée que par une personne également élue lors d'une élection partielle.

Ce remplacement devra se faire dans le cadre d'un scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire, selon le nombre de postes vacants, le cas échéant, dans deux catégories (hommes/femmes). Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans chacune des catégories jusqu'à ce que les postes vacants soient comblés.

### **2.3.8. Le fonctionnement du Conseil d'Administration**

#### *2.3.8.1. La convocation : procédure courante et procédure à l'initiative des membres*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 40% de ses membres. Dans cette hypothèse, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés,
- désigner l'un des cosignataires comme étant leur "représentant"
- comporter un ordre du jour,
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, une réunion du Conseil d'Administration sera convoquée par le Président de la FFTRI sur

l'ordre du jour transmis, avec communication du courrier cosigné.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée du Conseil d'Administration et communiquera le courrier cosigné comprenant l'ordre du jour demandé.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des cosignataires de la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

#### *2.3.8.2. L'ordre du jour*

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Président de la FFTRI, hors cas de convocation demandée par au moins 40% des membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent soumettre au Président l'ajout d'un ou plusieurs points au plus tard 2 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

#### *2.3.8.3. Le quorum*

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la FFTRI et ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Par exception, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer en l'absence du Président dans le cas d'une convocation demandée par au moins 40% des membres, conformément à l'article 2.3.8.1 des statuts.

#### *2.3.8.4. Les modalités de vote et les procès-verbaux*

Le Conseil d'Administration peut se réunir à tout endroit au choix du Président de la FFTRI ou à distance, de manière dématérialisée, dans les conditions prévues au présent article et au règlement intérieur.

Qu'elles soient organisées à distance ou de manière physique, toutes les réunions du Conseil d'Administration peuvent utiliser un système de vote électronique, le cas échéant, à distance, permettant quels que soient les points à l'ordre du jour, lorsque cela est rendu obligatoire par un texte, de préserver la confidentialité des votes.

Les votes par procuration et par correspondance postale ne sont pas admis.

Le Conseil d'Administration délibère, sauf dispositions particulières, à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. En cas d'absence du Secrétaire Général, la signature du Trésorier Général se substitue du Secrétaire Général. En leur absence, la signature du secrétaire de séance désigné par le Président parmi les membres du Conseil

d'Administration présents se substitue à celle du Secrétaire Général.

#### *2.3.8.5 Les personnes invitées*

Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National ;
- Les membres français de l'Executive Board de World Triathlon ;
- Le ou les Présidents honoraires ;
- Lorsqu'il est invité à cet effet, l'ensemble des Présidents de ligues ou de leurs représentants ;
- Lorsqu'il est invité à cet effet, le co-président élu par le collège des Présidents de Ligues régionales du Conseil des Territoires ;
- Sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération ou l'administration et placés auprès de la Fédération, les présidents des commissions fédérales, des comités, des groupes de travail et les chargés de mission, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

#### *2.3.8.6 La rémunération des dirigeants*

Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par [l'article 261-7- 1° du code général des impôts](#) :

- Pour le Président, le Conseil d'Administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions, dans un délai de deux mois à compter de chaque nouvelle l'élection.
- Pour tout autre dirigeant, le Conseil d'Administration se prononce, à tout moment, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Administration se positionne à nouveau à chaque changement de dirigeant qui bénéficiait d'une rémunération.

#### **2.3.9. La prévention des conflits d'intérêt**

Les membres des instances dirigeantes ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement.

Tout contrat ou convention passée entre la Fédération et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article [L. 612-5 du Code de commerce](#) sont applicables à la FFTRI. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFTRI avise le commissaire aux comptes de la FFTRI des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifiée par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022, les personnes ayant les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier s'engagent à transmettre à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

### **2.3.10. Les attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de droit commun et statue sur les orientations de la politique générale de la FFTRI. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFTRI. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la FFTRI.

Il a ainsi la compétence d'adopter tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des attributions suivantes :

- adopter tous les textes fédéraux donc la validation n'a pas été attribuée à un autre organe de la fédération ;
- proposer à l'Assemblée Générale les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- adopter les tarifs suivants, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification, et déterminer les conditions dans lesquelles les organes déconcentrés peuvent, ou non, appliquer une part supplémentaire, et préciser si cette éventuelle part supplémentaire est plafonnée :
  - le tarif des licences manifestation
  - le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
  - le tarif des pass compétition
  - le tarif des pass clubs et pass stage
  - le tarif des droits de formation et de mutation
- adopter le tarif des remboursements de frais, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification ;
- adopter tous les coûts ne relevant pas de l'Assemblée Générale, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification, notamment la rémunération des officiels nationaux ;
- se prononcer, préalablement à chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration et au plus tard 6 mois avant le terme du mandat, sur :
  - le montant d'une enveloppe de campagne allouée à chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales ;
  - les actions de communication réalisées par la fédération, de manière identique pour chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales.

Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de se positionner dans le délai défini, notamment dans les cas prévus aux articles 2.1.8.2 et 2.3.6, la dernière décision portant sur ces thématiques restera applicable.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence à l'Assemblée Générale.

## 3. ORGANES FÉDÉRAUX SPÉCIFIQUES

### 3.1 Le Conseil des Territoires

#### 3.1.1 La composition

Le Conseil des territoires est composé de 15 membres, dont 14 personnes élues à la majorité au scrutin uninominal à un tour (ou plurinominal à un tour, en fonction du nombre de postes à pourvoir), représentant l'un des collèges ci-dessous et sont répartis de la manière suivante :

- Collège Ligue Régionale : 4 personnes morales représentées par leurs représentants légaux (dont l'une élue à la majorité par ce collège comme co-président du Conseil des Territoires) ;
- Collège Comité Départemental : 4 personnes morales représentées par leurs représentants légaux
- Collège Organisateur : 2 représentants ;
- Collège Licencié : 4 représentants.

Par ailleurs, le Président de la FFTRI désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration ayant les fonctions de Secrétaire Général, Trésorier Général ou Vice-Président, un représentant qui siègera au sein du Conseil des Territoires. Ce représentant aura la fonction de co-président de ce Conseil.

#### 3.1.2 Le dépôt des candidatures

Pour être recevable, toute candidature doit être :

- envoyée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard 30 jours francs avant la date de l'élection, par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la FFTRI
- accompagnée des pièces suivantes :
  - une copie de la licence fédérale en cours de validité
  - une attestation sur l'honneur affirmant être éligible au regard de l'alinéa 3.1.5 des statuts
  - pour le collège Licencié : une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
  - pour les collèges Ligue Régionale, Comité Départemental et Organisateur : une attestation de l'organe dirigeant représenté certifiant de sa volonté de candidater au sein du Conseil des Territoires et indiquant l'identité de son représentant légal (un par association).
  - pour le collège Organisateur : tout élément justificatif permettant d'attester de l'organisation d'au moins 5 épreuves inscrites au calendrier fédéral durant une période minimale de 5 années.

#### 3.1.3 L'élection des membres

##### 3.1.3.1 Les modalités de vote

Au plus tard 10 jours calendaires avant le début de l'élection, les votants sont informés des modalités de vote, de l'identité des candidats ainsi que de la date et de l'heure de l'ouverture et de fermeture du vote. La durée entre l'ouverture et la fermeture du vote peut être quantifiée en heure ou en jours.

Les élections des représentants sont organisées de manière dématérialisée, au scrutin secret, dans le cadre d'une procédure électronique assurant la véracité des votes et l'identification des votants.

Au sein de chaque Collège, cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

L'identité des personnes, morales ou physiques, élues est publiée au plus tard 15 jours après la clôture du vote.

### *3.1.3.2 Les règles électorales au sein des Collèges*

#### 3.1.3.2.1 Le Collège Ligue Régionale

Les Ligues Régionales sont classées dans l'ordre décroissant en fonction du nombre de licenciés annuels au 31 août précédant l'élection. Ce classement est valable pour la totalité de l'olympiade.

Les Ligues Régionales seront affectées dans les groupes de la manière suivante :

- Ligues classées de 1 à 4 : groupe 1 ;
- Ligues classées de 5 à 8 : groupe 2 ;
- Ligues classées de 9 à 12 : groupe 3 ;
- Ligues classées de 13 et au-delà : groupe 4.

Au sein de chaque groupe, les Présidents des Ligues Régionales du groupe disposent chacun d'une voix et doivent élire un représentant qui siègera au Conseil des Territoires. Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, dans la limite du nombre de postes disponibles. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'est identifiée au sein :

- du groupe 1 : le siège reste vacant ;
- du groupe 2 : le siège est vacant sauf s'il peut être pourvu par une Ligue du groupe 1, sous réserve de candidatures suffisantes au sein du groupe 1 ;
- du groupe 3 : le siège est vacant sauf s'il peut être pourvu par une Ligue du groupe 2, sous réserve de candidatures suffisantes au sein du groupe 2 ;
- du groupe 4 : le siège est vacant sauf s'il peut être pourvu par une Ligue du groupe 3, sous réserve de candidatures suffisantes au sein du groupe 3.

Ce représentant doit être licencié tout au long de son mandat. Si cette condition n'est pas respectée, le territoire représenté perd sa place au Conseil des Territoires. Ce siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil des Territoires.

#### 3.1.3.2.2 Le Collège Comité Départemental

Le Collège Comité Départementaux est composé de 4 représentants, dans la limite de 1 représentant par Ligue Régionale.

Tous les Comités Départementaux sont éligibles à ce collège et les 4 représentants sont élus par les présidents des Comités Départementaux ou le co-président désigné par le Comité Départemental. Chaque Comité départemental dispose d'une voix. Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, dans la limite d'un Comité Départemental par Ligue Régionale et dans la limite du nombre de postes disponibles. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

### 3.1.3.2.3 Le Collège Organisateur

Le Collège Organisateur est composé de 2 représentants, répartis dans les 2 sous-groupes suivants :

- groupe 1 : association sportive affiliée à la FFTRI par ailleurs organisatrice d'épreuves inscrites au calendrier de la FFTRI (1 représentant) ;
- groupe 2 : organisateur constitué sous forme commerciale dont les épreuves sont inscrites au calendrier fédéral (1 représentant).

Ces deux représentants sont élus par le collège des Ligues Régionales et des Comités Départementaux. Chacun des membres de ces deux collèges dispose d'une voix. Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, dans la limite du nombre de postes disponibles. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

### 3.1.3.2.4 Le Collège Licenciés

Le Collège Licenciés est composé de 4 représentants, répartis dans les 4 sous-groupes suivants :

- groupe 1 : licenciés âgés de 18 à 20 ans (1 représentant);
- groupe 2 : licenciés âgés de 21 à 30 ans (1 représentant);
- groupe 3 : licenciés âgés de 31 à 40 ans (1 représentant);
- groupe 4 : licenciés âgés de plus de 41 ans (1 représentant).

L'âge pris en compte pour l'affectation dans les groupes est celui atteint au cours de l'année civile au cours de laquelle se déroulent les élections.

Ces quatre représentants sont élus par le collège des Ligues Régionales et des Comités Départementaux. Chacun des membres de ces deux collèges dispose d'une voix. Sont déclarés élus, à l'issue de l'unique tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, dans la limite du nombre de postes disponibles. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

## 3.1.4 Durée du mandat

Sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, les 14 membres du Conseil des Territoires faisant partie d'un collège sont élus dans les 6 mois du renouvellement total du Conseil d'Administration et leurs fonctions prennent fin à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

## 3.1.5 Incompatibilités

Concernant le collège des Licenciés, à la date de l'élection, ne peuvent être élus les membres du Conseil d'Administration, ni les personnes titulaires d'un mandat de dirigeant au sein d'une association affiliée, d'un Comité Départemental ou d'une Ligue Régionale. De ce fait, concernant cette incompatibilité, une attestation sur l'honneur pourra être demandée lors de la candidature.

Concernant les collèges des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et des Organisateur, ne peuvent être élus les structures dont le représentant légal est membre du Conseil d'Administration.

### 3.1.6 La vacance de poste

Dans l'hypothèse où les représentants élus au Conseil des Territoires ne sont plus en mesure d'assurer leurs fonctions de représentation, le Conseil d'Administration de la FFTRI acte les changements suivants :

- pour les collèges Ligues Régionales, Comités Départementaux et Organismes :
  - en cas de vacance par démission des fonctions de représentant et/ou démission des fonctions de Président de l'organe représenté :
    - La structure dont provenait le représentant démissionnaire ou ayant perdu la qualité de représentant légal de la personne morale du collège conserve son siège de représentant au sein du Conseil des Territoires.
    - Cette structure sera représentée par le nouveau Président de la structure en question, en remplacement du Président démissionnaire ou ayant perdu la qualité de représentant légal.
  - en cas de vacance par démission des fonctions de représentant sans démission des fonctions de Président de l'organe représenté :
    - La structure dont provenait le représentant démissionnaire du collège perd son siège au sein du Conseil des Territoires.
    - Ce siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil des Territoires.
- pour le collège Licenciés :
  - Le licencié qui n'est plus en capacité d'assurer ses fonctions de représentation sera remplacé par la personne, issue du même sous-groupe que le représentant sortant, la mieux classée à l'issue des élections, mais non encore élue. En cas de refus de la fonction de représentation ou d'absence de réponse de la part du nouveau représentant, cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire. Si tous les candidats ont été épuisés, le poste reste vacant jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil des Territoires.

Lorsque plus de 8 postes sont vacants au sein du Conseil des Territoires, un renouvellement complet du Conseil est réalisé dans les 3 mois du constat de la huitième vacance par le Conseil d'Administration.

### 3.1.7 Le fonctionnement

Le Conseil des Territoires fonctionne conformément aux dispositions prévues dans la feuille de route, co-construite par les deux co-présidents et soumise à validation du Président de la FFTRI. Le Président a tous pouvoirs pour demander une modification partielle ou complète de la feuille de route proposée.

Cette feuille de route doit notamment prévoir :

- les thématiques que le Conseil des Territoires peut étudier, qui pourront être modifiées annuellement sur proposition au Président de la FFTRI ;
- les modalités de convocation des réunions ;
- les modalités de production et de transmission des procès-verbaux des réunions ;
- le formalisme des avis motivés formulés par le Conseil.

Les co-présidents du Conseil des Territoires peuvent convier à leurs réunions toute personne dont la présence est jugée utile. Les personnes conviées ne pourront pas prendre part au vote.

Le Conseil des Territoires se réunit dans le cadre de réunions dématérialisées.

Conformément à l'article 2.3.8.4 des présents statuts, le Président de la FFTRI peut inviter le co-président élu par le collège des Liges Régionales du Conseil des Territoires aux réunions du Conseil d'Administration.

### **3.1.8 Les attributions**

Le Conseil des Territoires est une instance consultative dont la mission consiste à donner des conseils, à formuler des avis ou à faire des recommandations. Conformément à l'article 3.1.6, les thématiques entrant dans le champ de compétence du Conseil des Territoires sont définies au sein de la feuille de route.

Sont exclues du champ d'action du Conseil des Territoires, les thématiques suivantes :

- Les finances ;
- Les ressources humaines ;
- Le haut niveau et la formation d'Etat ;
- Les questions relevant de l'Agence Nationale du Sport ;
- L'attribution de labels.

Une fois par an, un représentant du Conseil des Territoires rend compte de son activité et émet une appréciation sur la politique fédérale :

- devant le Conseil d'Administration, lors d'une réunion organisée avant l'Assemblée Générale durant laquelle est présenté le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFTRI,
- devant les membres de l'Assemblée Générale, lors de l'Assemblée Générale durant laquelle est présenté le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFTRI.

## **3.2 Les commissions obligatoires de la fédération**

Les commissions obligatoires ne peuvent être modifiées ou supprimées par le Président de la FFTRI. Leur composition et leur fonctionnement sont prévus par les statuts, le règlement administratif et le règlement intérieur.

### **3.2.1 La commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)**

Elle se compose de 3 membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation de l'instance dirigeante de la FFTRI ou de ses organes déconcentrés ou de la CAHN fédérale ou du conseil des territoires.

La CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et les règlements fédéraux lors des opérations de vote relatives :

- à l'élection du Président,
- aux membres du Conseil d'Administration,
- aux membres de la CAHN fédérale ;
- aux membres du Conseil des Territoires.

Pour ce faire, elle a notamment le pouvoir de :

- procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La CSOE peut s'autosaisir ou être saisie, par saisine électronique ou courrier recommandé avec avis de réception, par tout candidat ou tout participant à un vote relevant de sa compétence.

Elle dispose également des pouvoirs suivants :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux élections, partielles ou non, relevant de sa compétence par une décision prise en premier et dernier ressort, ainsi que traiter les cas de vacances de poste conformément aux dispositions prévues par les présents statuts ;
- se prononcer sur la régularité des demandes visant à aboutir à la révocation collective des membres du Conseil d'administration ;
- transmettre les convocations aux membres de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les articles 2.1.5.2, 2.1.5.3, 2.1.8.2 et 5.1 des présents statuts.

### **3.2.2 La commission nationale médicale (CNM)**

La CNM est chargée :

- d'élaborer l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux,
- d'étudier les cas médicaux litigieux soumis par les instances médicales régionales.

### **3.2.3 La commission nationale des officiels et des arbitres (CNOA)**

La CNOA est chargée de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines enchainées ;
- fixer le cadre général de fonctionnement du corps des officiels et des arbitres et veiller à son respect ;
- accompagner les organes déconcentrés de la Fédération dans leurs missions liées à l'arbitrage ;
- assurer la formation des arbitres et des officiels nationaux.

### **3.2.4 La commission nationale de discipline (CND) de première instance et d'appel**

La commission nationale de discipline de première instance est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits commis par une personne physique ou morale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La commission nationale de discipline d'appel est compétente pour statuer sur une décision prise par la commission de discipline de première instance, nationale ou régionale, dans les conditions prévues par le règlement précité.

### **3.2.5 La commission des athlètes de haut niveau (CAHN)**

La CAHN fédérale est composée de six membres, trois hommes et trois femmes, élus pour une durée de quatre ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau, au scrutin plurinominal à un tour dans deux catégories distinctes (hommes/femmes).

Le collège électoral des sportifs de haut-niveau est constitué par les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau, au titre d'une discipline régie par la FFTRI, à la date de l'élection et s'étant, conformément à l'article 2.3.3.2, inscrits sur la liste électorale constituée à cet effet au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'élection.

Sont éligibles à la CAHN fédérale les sportifs majeurs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau ou l'ayant été au moins une fois au cours des huit années précédant l'élection et respectant les conditions d'incompatibilité prévues pour les membres du Conseil d'Administration à l'article 2.3.4.

Les candidatures à l'élection des membres de la CAHN fédérale sont adressées et traitées dans les conditions de l'article 2.3.3.3.

Les membres de la CAHN sont élus au scrutin plurinominal à un tour, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 3.2.1.

Les trois candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

En cas de vacance d'un poste au sein de la CAHN fédérale, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection partielle est organisée dans les trois mois en vue de combler la ou les vacances constatées.

La CAHN a notamment pour mission de :

- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la pratique du sport de haut niveau ;
- faire valoir le point de vue des sportifs au regard de toute action fédérale ;
- désigner en son sein deux représentants siégeant au sein de l'instance dirigeante fédérale ainsi que deux suppléants. Les représentants désignés en vue de siéger au sein des instances dirigeantes fédérales assurent également les fonctions de co-présidents de la CAHN fédérale.

### **3.2.6 Le comité d'éthique et de déontologie (CED)**

Le CED est compétent pour :

- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant l'éthique ou la déontologie du sport ;
- veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie ;
- contribuer à la prévention des conflits d'intérêts.

Le CED est également compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes

nationales et régionales des fédérations délégataires, ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8 du code du sport, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

## **4. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ**

### **4.1 Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Les contributions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

### **4.2 Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FFTRI**

Conformément à l'article 2.1 des statuts, l'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFTRI ou à sa dissolution. Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celles prévues aux articles 2.1.5 et suivants des présents statuts.

### **5.1 La modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale :

- sur proposition du Conseil d'Administration,
- sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Pour toute convocation à l'initiative du Conseil d'Administration, le projet de modification statutaire devra être joint à la convocation.

Pour toute requête à l'initiative d'au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix, la demande de convocation devra :

- être cosignée par les membres concernés ;
- définir un ordre du jour, prévoyant notamment une modification statutaire ainsi que le nouveau texte proposé ;
- désigner l'un des membres ayant également pris part à la demande de convocation, en tant que "représentant" ;
- être adressée au siège fédéral par lettre recommandée avec avis de réception.

Suite à une telle demande, une réunion de l'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée par le Président de la FFTRI sur l'ordre du jour communiqué, avec envoi du courrier transmis par le représentant, la proposition de modification et la liste des membres ayant demandé la convocation. Le Président détermine la date de l'Assemblée Générale, qui devra obligatoirement avoir lieu au plus tard 1 mois après la demande de convocation.

A défaut de convocation par le Président dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier cosigné, la convocation pourra être adressée par le représentant désigné, qui définira la date de réunion dématérialisée de l'Assemblée Générale et communiquera son courrier de demande, comprenant l'ordre du jour demandé et la liste des membres ayant demandé la convocation. Pour ce faire, le représentant devra solliciter la commission de surveillance des opérations électorales, qui se chargera de la transmission matérielle de la convocation à tous les membres.

La présidence de séance est assurée par le Président. En cas d'absence lors de cette réunion ou de refus de présider la réunion, la présidence de séance est confiée au représentant des membres ayant adressé la demande de convocation.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire Général, ou à défaut par le Trésorier Général. En leur absence, le président de séance désigne un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil d'Administration présents, ou à défaut, parmi les membres de l'Assemblée Générale présents. Le procès-verbal de cette réunion est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

## **5.2 La dissolution de la Fédération**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens, attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires

relatives aux fédérations sportives.

## **6. SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont publiés sur le site internet de la FFTRI, dans les conditions du présent article, et communiqués aux associations membres de la Fédération.

Ces documents sont par ailleurs communiqués au ministère chargé des sports par courrier électronique.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

La publication des présents statuts, des règlements édictés par la FFTRI et des décisions réglementaires est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Les décisions des organes disciplinaires de la FFTRI peuvent également, le cas échéant, être publiées dans les mêmes conditions. Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

Le public y a accès gratuitement.

Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

## **7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (FFTRI) est affiliée à World Triathlon, Fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique pour gérer le triathlon au niveau mondial.

La FFTRI s'engage à respecter la Réglementation de World Triathlon, dans la mesure où celle-ci s'accorde avec les obligations légales qui incombent à la FFTRI dans le cadre de sa délégation ministérielle.

Conformément aux statuts de World Triathlon, la FFTRI s'engage à soumettre à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) tout litige entre la FFTRI et World Triathlon.

**Fait à Saint-Denis, le 22 novembre 2023**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gosse', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

***Cédric GOSSE***  
***Président***

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Serrano', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

***Didier SERRANO***  
***Secrétaire Général***

# ANNEXES N°1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour détecter, signaler et prévenir.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

CG

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

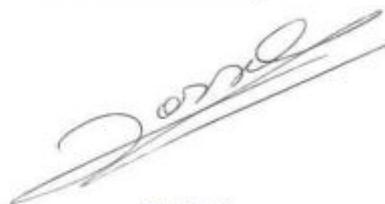
Fait à *Saint Denis*

Le *25 mars 2022*

Pour le ministère  
chargé des Sports

La Ministre déléguée  
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de



Président

## ANNEXES N°2 : MESURES TRANSITOIRES

- I. Les modifications des statuts de la FFTRI adoptées le 22 novembre 2023 entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024 ;
- II. Toutefois :
  - a. toutes les instances de la FFTRI élues par l'Assemblée Générale le 12 décembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFTRI qui sera effectué, au plus tard, le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 22 novembre 2023, et suite auquel les représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres intégreront le Conseil d'administration pour la mandature 2025-2028 ;
  - b. le Bureau Exécutif est régi par les dispositions prévues par les précédents statuts adoptés le 28 avril 2022 (composition, vote, fonctionnement, compétences...) jusqu'au 31 décembre 2024 et reste l'organe de droit commun jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;
  - c. le Conseil d'Administration est régi par les dispositions prévues par les précédents statuts adoptés le 28 avril 2022 (composition, vote, fonctionnement, compétences...) jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, à l'exception :
    - du point 2.3.1.3.2 relatif à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Dès le 1er janvier 2024, l'ordre du jour du Conseil d'Administration sera fixé par le président de la FFTRI, et les membres du Conseil d'Administration pourront soumettre au Président l'ajout d'un ou plusieurs points au plus tard 2 jours avant la tenue du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues par les statuts adoptés le 22 novembre 2023 ;
    - de la 2ème puce du point 2.3.1.1.3. relative à la détermination du lieu de l'Assemblée Générale. Dès le 1er janvier 2024, le lieu et les modalités d'organisation, dont les modalités de vote, de l'Assemblée Générale, seront déterminés par le Président, conformément aux dispositions prévues par les statuts adoptés le 22 novembre 2023 ;

Par ailleurs, le Conseil d'Administration disposera des compétences supplémentaires suivantes dès le 1er janvier 2024, conformément aux dispositions prévues par les statuts adoptés le 22 novembre 2023 :

- i. adopter les tarifs suivants, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification, et déterminer les conditions dans lesquelles les organes déconcentrés peuvent, ou non, appliquer une part supplémentaire, et préciser si cette éventuelle part supplémentaire est plafonnée :
  1. le tarif des licences manifestation
  2. le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
  3. le tarif des pass compétition
  4. le tarif des pass clubs et pass stage
  5. le tarif des droits de formation et de mutation
- ii. adopter le tarif des remboursements de frais, qui sont applicables jusqu'à leur prochaine modification ;
- iii. adopter tous les coûts ne relevant pas de l'Assemblée Générale, qui sont

applicables jusqu'à leur prochaine modification, notamment la rémunération des officiels nationaux ;

- iv. se prononcer, préalablement à chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration et au plus tard 6 mois avant le terme du mandat, sur :
  1. le montant d'une enveloppe de campagne allouée à chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales ;
  2. les actions de communication réalisées par la fédération, de manière identique pour chaque personne dont la candidature au poste de Président aura été validée par la commission de surveillance des opérations électorales.

Si le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de se positionner dans le délai défini, notamment dans les cas prévus aux articles 2.1.8.2 et 2.3.6 des statuts adoptés le 22 novembre 2023, la dernière décision portant sur ces thématiques restera applicable.

- d. le Conseil National des Territoires ne sera mis en place qu'à compter du 1er janvier 2025, une fois le renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFTRI réalisé ;
- e. la Commission Nationale Financière prévue par les précédents statuts adoptés le 28 avril 2022 existera jusqu'au 31 décembre 2024 et disposera des compétences suivantes :
  - élaborer et faire évoluer le Règlement financier, dans une démarche collaborative, en appui de l'instance dirigeante et de s'assurer de sa bonne application ;
  - avoir un rôle d'information, de conseil et, si besoin, d'alerte auprès de la Fédération, des organes déconcentrés et des clubs de division nationale, ainsi que de toute entité dans laquelle la Fédération détient une participation.
- f. les cas de vacance du poste de Président et les vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la Fédération en place au 1er janvier 2024 et de révocation collective restent régis par les dispositions statutaires adoptées le 28 avril 2022, en recourant, lorsque cela est rendu nécessaire par ces dispositions, à la composition du collège électoral telle que définie dans les dispositions statutaires actuelles, jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes.

III. L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration afin de procéder, au besoin, à des ajustements qui seraient éventuellement imposés par le ministère en charge des sports postérieurement à l'adoption du présent texte, ou destinées à corriger de simples coquilles rédactionnelles, sous réserve que ces ajustements ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement faits par l'Assemblée Générale.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.